



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTE

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet d'extension du camping « les Etangs de Saint-Pancras »
sur le territoire de la commune de Betoncourt-Saint-Pancras (70)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 013372/KK P relative à un projet d'extension du camping « les Etangs de Saint-Pancras » sur le territoire de la commune de Betoncourt-Saint-Pancras (70), reçue complète le 11 février 2026 et portée par la société « les Etangs de Saint-Pancras », représentée par M. François KOHLER ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 26-18-BAG du 28 janvier 2026 portant délégation de signature à Mme Cécile BRENNE, directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de Mme la directrice par intérim de la Dreal n° BFC-2026-02-02-00003 du 2 février 2026 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à Mme Katy POJER et M. Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 19 février 2026 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de la Haute-Saône du 23 février 2026 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en l'extension du camping « les Etangs de Saint-Pancras » sur deux zones contiguës au sud (« zone A ») et à l'ouest (« zone B »), en ajoutant 35 emplacements (dont huit habitations légères de loisirs) aux 30 existants (dont 12 habitations légères de loisirs) ; l'emprise totale du camping passant de 3,8 ha à 6,9 ha (sur une emprise foncière totale de 9,5 ha) et ses espaces aménagés passant de 0,9 ha à 1,95 ha (emplacements, espaces communs, chemins) ; les autres espaces de l'emprise foncière, composés de boisements, taillis, prés, clairières et étangs, étant laissés à l'état naturel, selon le dossier ; les périodes de réalisation des travaux et d'ouverture du camping en phase d'exploitation n'étant pas précisées dans le dossier ;

qui comprend notamment l'élagage ou l'abattage des arbres présentant un danger pour les usagers (présence sur le site de nombreux arbres abîmés, morts ou déracinés, selon le dossier), le maintien des arbres sains, la

conservation des arbustes et des semis forestiers naturels pour organiser les délimitations entre les emplacements, la délimitation et le nettoyage des chemins qui seront ensuite recouverts de « tout venant » en calcaire drainant (linéaires et largeurs non précisées), l'aplanissement des futurs emplacements, l'installation de cabanes sans sanitaires ou avec des toilettes sèches et des sanitaires reliés aux filtres plantés existants, la construction d'un bloc sanitaire commun de 80 m² et d'un espace de détente commun de 50 m² (en bois sur plots) et la mise en place d'un parking de 200 m² ;

dont l'objectif poursuivi est d'étendre le camping en répondant aux mêmes critères qu'actuellement : classement quatre étoiles, label camping qualité et accueil vélo, camping naturiste orienté vers le calme et la tranquillité sans animation autre que l'observation des étoiles, l'écoute des oiseaux et les bains de forêt, respect de la nature, distinctions obtenues de la Fédération nationale de l'hôtellerie de plein air, du Super trophée développement durable en 2022, du Sett award catégorie écologie en 2024,... ;

qui relève de la catégorie n° 42a du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs, ainsi que de la catégorie n°47a du même tableau, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du Code forestier en vue de la reconversion des sols pour une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha ;

qui doit faire l'objet d'un permis d'aménager, d'une autorisation de défrichement au titre des articles L.341-3, R.341-1 et suivants du Code forestier, et, le cas échéant, d'une demande de dérogation « espèces protégées » au titre des articles L.411-1 et 2 du Code de l'environnement ;

2. la localisation du projet,

situé au lieu-dit « Fond Bramvau », sur la commune de Betoncourt-Saint-Pancras (70), où s'applique le règlement national d'urbanisme (RNU) ; les deux zones d'extension prenant place sur les parcelles cadastrales n° OB0100, OB0101, OB0108, OB0110, OB0111, OB0112, OB0184, OB0185, OB0186, OB0410, OB0411, OB0432, OB0469 et OB0470 ; à environ 650 m des habitations les plus proches à l'ouest ;

sur des terrains occupés majoritairement par des boisements feuillus, ainsi que par une clairière prairiale sur la pointe sud ; bordés à l'est par quatre plans d'eau et les infrastructures du camping actuel ; et entourés à l'ouest, au sud et à l'est par des milieux boisés (Bois de la Boie Jobey, dont une partie à l'est est située en forêt communale de Betoncourt-Saint-Pancras) et au nord par des prairies permanentes ; le site étant desservi notamment par la voie d'accès du camping actuel au nord-est et par une piste existante au nord-ouest ;

en dehors de zonage naturaliste, le plus proche étant le site Natura 2000 de la « Vallée de la Lanterne » (ZSC n° FR4301344 et ZPS n° FR4312015) à environ 630 m à l'est ; au sein d'un réservoir de biodiversité de la sous-trame « milieux boisés » et de corridors écologiques des sous-trames « milieux ouverts mosaïque », « milieux humides » et « milieux souterrains » de la trame verte et bleue (TVB) actualisée du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Bourgogne-Franche-Comté ; en dehors de zone humide inventoriée, les plus proches étant identifiées au niveau des quatre étangs en bordure du projet ; sur une emprise n'ayant pas fait l'objet d'observation récente précise d'espèce patrimoniale et/ou protégée, selon les bases de données naturalistes disponibles ;

au droit de la masse d'eau souterraine « Domaine triasique et liasique de la bordure vosgienne sud-ouest BV Saône » (n° FRDG506) identifiée en bon état dans l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Rhône Méditerranée ; en zone vulnérable aux nitrates ; en dehors de ressource identifiée comme stratégique pour l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures dans le Sdage ; en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ; les plans d'eau bordant le projet étant situés en tête de bassin versant d'un ruisseau affluent du Durgeon, qui s'écoule à 670 m à l'est ;

en zone d'exposition moyenne au retrait-gonflement des argiles ; en zone de sismicité « 3 » modérée ; en dehors d'autre zone à risque naturel significatif connu ; en dehors de site ou sol pollué recensé ;

en dehors de zonage de protection de site, du paysage ou du patrimoine ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de l'inscription des nouveaux aménagements en continuité du camping existant, sans imperméabilisation significative supplémentaire (les eaux pluviales s'infiltrant *in situ*) ;

des mesures déjà en place sur le camping existant, qui seront reconduites, pour limiter les impacts sur l'environnement et le cadre de vie (panneaux solaires sur les cabanes et en autoconsommation, économiseur d'eau, toilettes sèches, tri des déchets, absence d'utilisation de produits phytosanitaires ou d'engrais artificiels, désherbage thermique, tonte raisonnée, élagage modéré, lagunage par filtres plantés, faible éclairage au sol avec

des lampes Led solaires, électrification progressive des outils d'entretien et de jardinage et des véhicules du camping avec borne de recharge, accueil vélo, maintien d'une ambiance calme sans animations sonores,...) ;

de l'engagement du porteur de projet à prendre en compte la gestion forestière définie selon les diagnostics établis par l'ONF, notamment pour le positionnement et la délimitation des emplacements du camping et pour assurer la sécurité des usagers vis-à-vis des risques de chutes d'arbres ou de branches ; la conservation d'îlots de sénescence dans la forêt, dont la localisation est à préciser, étant en outre prévue pour préserver la biodiversité ; compte tenu de la surface des aménagements prévus, le porteur de projet devant néanmoins déposer auprès de la DDT une demande d'autorisation de défrichement au titre des articles L.341-3, R.341-1 et suivants du Code forestier ;

de l'absence d'enjeu écologique significatif connu sur l'emprise du projet d'extension ; de l'absence *a priori* d'incidences significatives du projet sur les sites Natura 2000 ; le calendrier des travaux d'élagage, d'abattage et d'évacuation des arbres méritant toutefois d'être précisé, en évitant les principales périodes de sensibilités de la faune (reproduction, hibernation) ; une réalisation entre septembre et octobre étant à privilégier dans ce cadre ; une identification préalable des arbres-gîtes potentiels susceptibles d'abriter des chiroptères étant en outre à effectuer par un écologue, en prévoyant, le cas échéant, des dispositifs permettant la fuite des individus éventuellement présents ; en cas d'installation de clôtures en périphérie du camping (non précisée dans le dossier), leur perméabilité écologique étant par ailleurs à assurer pour la petite faune terrestre (grillage à mailles suffisamment larges, mise en place régulière de passages à faune, surélévation de la partie basse, absence de fils barbelés,...) ; le porteur de projet devant apprécier, le cas échéant, l'opportunité de demander une dérogation « espèces protégées » au titre des articles L.411-1 et 2 du Code de l'environnement ;

de l'engagement du porteur de projet à éviter les impacts sur les sources situées au sein de l'emprise foncière du camping et alimentant les étangs ;

du raccordement prévu au réseau d'eau potable existant actuellement sur le camping ; du fait que la consommation en eau potable supplémentaire semble limitée ;

du fait que le système d'assainissement des eaux usées par filtres plantés actuellement en place sur le camping a été validé par le service public d'assainissement non collectif (Spanc), selon le dossier ; sa capacité à absorber la charge supplémentaire générée par l'augmentation de la capacité du camping étant néanmoins à confirmer ;

de la nécessaire prise en compte du risque lié aux légionelles pour les douches dans le nouveau bloc sanitaire, en s'assurant du respect des règles permettant de prévenir leur prolifération, en particulier par la maîtrise de la température ; du nécessaire respect dans ce cadre des dispositions des arrêtés du 1^{er} février 2010 modifié relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire et du 30 novembre 2005 modifiant l'arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, des locaux de travail ou des locaux recevant du public ;

des dispositions qui devront être mises en œuvre en phase de travaux pour prévenir les risques de pollutions des sols et des eaux (gestion adaptée des engins, de leur circulation, du stockage des hydrocarbures et des produits potentiellement polluants, présence de kits anti-pollution, gestion des déchets,...) ;

de la durée *a priori* limitée des travaux et de l'éloignement des habitations, réduisant de ce fait les nuisances potentielles sur les riverains (bruit, poussières, trafic,...) ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'extension du camping « les Etangs de Saint-Pancras » sur le territoire de la commune de Betoncourt-Saint-Pancras (70) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment concernant le défrichement et les espèces protégées.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

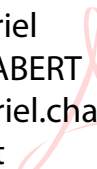
Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#!/public/portalReviews>.

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
La directrice régionale par intérim, et par subdélégation,
la cheffe du service transition écologique
Muriel CHABERT

Muriel
CHABERT
muriel.cha
bert



Signature
numérique de
Muriel CHABERT
muriel.chabert
Date : 2026.03.10
08:38:39 +01'00'

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n° 395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
Dreal Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.